

ARRÊTÉ NO. 02

ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHAMPDORÉ

ATTENDU QUE le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale peut prendre ou modifier les arrêtés municipaux d'un gouvernement local restructuré conformément au paragraphe 11 (2) de la *Loi concernant la réforme de la gouvernance locale* ;

II EST DÉCRÉTÉ par le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ce qui suit :

En cas de conflit entre le présent arrêté et la *Loi sur la gouvernance locale*, cette dernière a préséance.

Toutes les définitions contenues dans la *Loi* sont parties intégrantes du présent arrêté.

La forme masculine utilisée dans le présent arrêté désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination dans le but d'alléger le texte.

1. TITRE

Le présent arrêté sera cité comme étant : *Arrêté sur la rémunération du conseil municipal*.

2. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« conseil » désigne le maire et les conseillers de la Ville de Champdoré. (council)

« conseiller » désigne un membre du conseil de la Ville de Champdoré autre que le maire. (councillor)

« Loi » signifie la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, chapitre 18. (Act)

« maire » désigne le maire élu de la Ville de Champdoré. (mayor)

« membre du conseil » désigne le maire ou tout conseiller de la Ville de Champdoré (council member)

« municipalité » désigne la Ville de Champdoré. (municipality)

BY-LAW NO. 02

BY-LAW RESPECTING THE REMUNERATION OF THE MUNICIPAL COUNCIL FOR THE TOWN OF CHAMPDORÉ

WHEREAS the Minister of Local Government and Local Governance Reform may make or vary by-laws of a restructured local government pursuant to subsection 11(2) of the *Local Governance Reform Act*;

IT IS ORDERED by the Minister of Local Government and Local Governance Reform that:

In the event of a discrepancy between this by-law and the *Local Governance Act*, the latter shall prevail.

All definitions contained in the *Act* form part of this by-law.

The masculine form is used in this by-law to designate both women and men. The masculine gender is used without any discrimination to lighten the text.

1. TITLE

This by-law may be cited as the "*Remuneration of the Municipal Council By-law*".

2. DEFINITIONS

The following definitions apply to this by-law.

"Act" means the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, Chapter 18. (Loi)

"Council" means the mayor and the councillors of the Town of Champdoré. (conseil)

"Councillor" designates a member of council of the Town of Champdoré other than the mayor. (conseiller)

"Emergency meeting" means a meeting of council other than an ordinary and/or special meeting. (réunion extraordinaire)

"Mayor" designates the elected mayor of the Town of Champdoré. (maire)

"Members of council" means a mayor or any councillor of the Town of Champdoré. (membre du conseil)

« réunion d'urgence » désigne une réunion du conseil autre qu'une réunion ordinaire et/ou extraordinaire. (emergency meeting)

« réunion extraordinaire » désigne une réunion du conseil autre qu'une réunion ordinaire et/ou d'urgence. (special meeting)

« réunion ordinaire » désigne la réunion fixée par l'arrêté no. 01 Arrêté procédural. (regular meeting)

3. APPLICATION

Le présent arrêté a pour but de déterminer la rémunération du conseil municipal de la Ville de Champdoré.

4. RÉMUNÉRATION

- a) Les membres du conseil auront droit à un salaire annuel pour l'accomplissement de leurs fonctions au sein du conseil. Ceci comprend leurs fonctions législatives (réunions ordinaires, extraordinaires, plénières ou d'urgence, réunions de comités permanents, ad hoc du conseil ou comités externes, orientation des élus), ainsi que l'exécution de leurs fonctions de relations publiques comme la participation à une activité ou rencontre formelle ou non formelle avec des intervenants de la municipalité, des résidents ou autres individus, incluant les appels téléphoniques.
- b) La rémunération annuelle du maire est fixée à 37 496 \$ payable par versements mensuels égaux.
- c) La rémunération annuelle du maire suppléant est fixée à 17 998 \$ payable par versements mensuels égaux.
- d) La rémunération annuelle d'un conseiller est fixée à 16 123 \$ payable par versements mensuels égaux.

5. INDEMNITÉ ET DÉPENSES

- a) Un membre du conseil pourra recevoir le remboursement des dépenses au-delà de ses fonctions de membre du conseil qu'il aura engagées pour le compte de la municipalité, conformément aux dispositions de la *Politique P01 - Dépenses des membres du conseil et des employés de la Ville de Champdoré*.

"Municipality" means the Town of Champdoré. (municipalité)

"Regular meeting" means the meeting set by By-law no. 01 Procedural By-Law. (réunion régulière)

"Special meeting" means a meeting of council other than an ordinary and/or emergency meeting. (réunion extraordinaire)

3. APPLICATION

The purpose of this by-law is to establish the remuneration of the Town of Champdoré municipal council.

4. REMUNERATION

- a) Members of council shall be entitled to an annual salary for the performance of their duties on the council. This includes their legislative functions (ordinary, special, plenary or emergency meetings, meetings of standing, ad hoc or external committees, orientation for elected officials), as well as the performance of their public relations duties such as attending an activity or meeting whether it be formal or informal with municipal stakeholders, residents, or other individuals, including telephone calls.
- b) The annual remuneration of the mayor is set at \$37,496 payable in equal monthly instalments.
- c) The annual remuneration of the deputy mayor is set at \$17,998 payable in equal monthly instalments.
- d) The annual remuneration of a councillor is set at \$16,123 payable in equal monthly instalments.

5. ALLOWANCES AND EXPENSES

- a) A member of council may be reimbursed for expenses beyond his duties as a member of council that he has incurred on behalf of the municipality, in accordance with the provisions of *Policy P01 - Expenses of the Members of Council and Employees of the Town of Champdoré*.

- b) La somme de cent cinquante dollars (150,00 \$) par jour et de soixante-quinze dollars (75,00 \$) pour une demi-journée sera versée pour la participation d'un membre du conseil que le maire ou le conseil désigne pour représenter la municipalité à une convention, une conférence, un atelier, une session, une réunion annuelle et autre activité de ce genre.
- c) Si le membre du conseil municipal reçoit une rémunération ou un remboursement des dépenses pour les rencontres de la part de l'organisme, il n'aura pas droit à un remboursement de la municipalité.
- d) La participation d'un membre du conseil à une soirée sociale, une ouverture officielle, une soirée vins et fromages ou autre activité de ce genre n'est habituellement pas payée, mais pourrait l'être à la discrétion du maire.
- e) Les frais, pour participer à un banquet ou autres activités du même genre, du conjoint du maire ou du maire suppléant seront versés par la municipalité, pour un maximum de deux (2) par année. Dans le cas de plus de deux (2) évènements, ces frais devront être approuvés par voie de résolution au conseil municipal.
- f) Les frais, pour participer à un banquet ou autres activités du même genre, du conjoint d'un conseiller seront versés par la municipalité, pour un maximum d'un (1) par année. Dans le cas de plus d'un évènement, ces frais devront être approuvés par voie de résolution au conseil municipal.

6. GÉNÉRALITÉS

- a) La rémunération sera déposée dans le compte bancaire de chaque membre du conseil par voie électronique (dépôt direct) au compte et à l'institution du choix du membre du conseil.
- b) La rémunération annuelle de chaque membre du conseil sera ajustée une fois par année en novembre pour refléter l'ajustement au coût de la vie. L'ajustement est fait en utilisant la moyenne des derniers 12 mois de l'Indice des prix à la consommation du Nouveau-Brunswick, soit de septembre de l'année courante à octobre de l'année précédente. Cet ajustement prendra effet le 1er janvier de l'année suivante.

- b) The amount of one hundred and fifty dollars (\$150.00) per day and seventy-five dollars (\$75.00) for half a day will be paid for the participation of a member of council designated by the mayor or council to represent the municipality at a convention, conference, workshop, session, annual meeting and other similar activities.
- c) If the member of council receives remuneration or reimbursement of expenses for the meetings from the organization, he will not be entitled to receive a reimbursement from the municipality.
- d) The participation of a member of council in a social evening, a grand opening, a wine and cheese event or other similar activities is usually not paid, but could be at the discretion of the mayor.
- e) The expenses, to participate in a banquet or other similar activities, of the spouse of the mayor or deputy mayor will be paid by the municipality, for a maximum of two (2) per year. In the event of more than two (2) per year, these fees must be approved by a resolution of the council.
- f) The expenses, to participate in a banquet or other similar activities, of the spouse of a councillor will be paid by the municipality, for a maximum of one (1) per year. In the event of more than one (1) per year, these fees must be approved by a resolution of the council.

6. GENERAL

- a) The remuneration will be deposited into each member of council's bank account electronically (direct deposit) to the account and institution of the member of council's choice.
- b) The annual remuneration of each member of council will be adjusted once a year in November to reflect the cost-of-living adjustment. The adjustment is made using the average of the last 12 months of the New Brunswick Consumer Price Index, i.e., from September of the current year to October of the previous year. This adjustment will take effect on January 1st of the following year.

c) Un membre du conseil peut s'absenter sans pénalité à trois (3) réunions du conseil (réunions ordinaires, extraordinaires, plénières ou d'urgence, réunions de comités permanents ou ad hoc du conseil); toutefois s'il s'absente à plus de trois (3) réunions, la somme de soixante-quinze dollars (75 \$) sera déduite de son salaire annuel pour chaque réunion subséquente manquée, sauf s'il est empêché de se présenter en raison d'engagements déjà pris pour le compte de la municipalité, d'une maladie ou pour tout autre motif jugé valable par le conseil. Toute pénalité imposée à un membre du conseil est soumise à une décision du conseil municipal.

d) La municipalité fournit des feuillets T4 à chaque membre du conseil, indiquant le montant taxable de leur salaire. La retenue d'impôt se fait chaque mois par la municipalité.

7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Signé de la main du facilitateur de transition, au nom du ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale, ce jour 8 de décembre, 2022.

c) A member of council may be absent without penalty from three (3) council meetings (regular, special, plenary or emergency meetings, meetings of standing or ad hoc council committees); however if he is absent from more than three (3) meetings, the sum of seventy-five dollars (\$75) will be deducted from his annual salary for each subsequent meeting missed, unless he is unable to attend due to commitments already made on behalf of the municipality, illness or for any other reason deemed valid by council. Any penalty imposed on a member of council is subject to a decision of council.

d) The municipality provides T4 slips to each member of council, indicating the taxable amount of their salary. The withholding tax will be done each month by the municipality.

7. EFFECTIVE DATE

Hand signed by the Transition Facilitator, on behalf of the Minister of Local Government and Local Governance Reform, this 8 day of December, 2022.


Facilitateur de la transition/Transition Facilitator

